



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits humains et des libertés
fondamentales**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, en application de la résolution [77/209](#) de l'Assemblée.

* [A/78/150](#).

** Le présent document a été soumis après la date prévue afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, présente un compte rendu annuel des tendances générales et des faits nouveaux concernant la torture, ainsi qu'une étude thématique sur le commerce mondial des armes, équipements et dispositifs qui sont utilisés par les forces de l'ordre et d'autres autorités publiques et peuvent infliger des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'étude thématique comprend trois annexes distinctes dans lesquelles la Rapporteuse spéciale a) présente une liste préliminaire de biens dont elle a déterminé qu'ils sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants et qui, en tant que tels, sont considérés comme interdits ; b) recommande une liste de biens qui devraient être réglementés aux niveaux national et international, car s'ils ont un usage légitime, ils peuvent être détournés à des fins de torture et nécessitent donc d'être soumis à un certain contrôle ; c) présente les entreprises ou les États qui commercialisent ou font la promotion des équipements qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, ou qui pourraient être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La conclusion du rapport contient un certain nombre de recommandations, notamment l'élaboration d'un instrument international pour un commerce sans torture pour compléter et renforcer les obligations existantes en matière d'interdiction et de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I. Tendances générales et faits nouveaux

1. Conformément au paragraphe 1 g) de la résolution 52/7 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, présente son bilan annuel des tendances et des faits nouveaux.

2. Chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies est partie à un ou plusieurs traités internationaux qui interdisent ou combattent la torture [voir la liste figurant dans le rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale (A/77/502)]. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est le meilleur programme dont nous disposons pour réduire de manière significative la mesure dans laquelle la torture est pratiquée aujourd'hui. Le quarantième anniversaire de la Convention contre la torture en 2024 est le moment idéal pour que tous les États y deviennent parties. Seuls 22 États ne sont pas encore parties à la Convention, dont l'Inde (signataire), la République islamique d'Iran, la Malaisie, le Myanmar, Singapour, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe¹. La Rapporteuse spéciale félicite les responsables de l'Initiative sur la Convention contre la torture menée par les États², qui travaillent de manière constructive avec tous les États pour parvenir à la ratification et à la mise en œuvre universelles de la Convention.

3. Pour que la Convention soit mise en œuvre efficacement, elle doit être respectée. Trop d'États sont en retard dans l'établissement de leurs rapports et ne tirent donc pas profit des débats nationaux organisés dans le cadre de la préparation de ces rapports, ni des échanges utiles avec le Comité contre la torture et des conseils qu'il peut prodiguer. À l'inverse, un certain nombre d'États, comme le Kirghizistan et le Mexique, ont élaboré des plans d'action avec la participation active de la société civile pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

4. Pour ce qui est des cadres pénaux de lutte contre la torture, il y a eu des avancées et des revers. Au moins 108 pays ont explicitement érigé la torture en crime distinct dans leur code pénal (voir A/HRC/52/30). Il convient également de souligner qu'au cours de l'année écoulée, le Pakistan a adopté la loi sur la prévention et la répression de la torture et du décès en détention, et que la loi sur la prévention et la répression de la torture et des disparitions forcées est entrée en vigueur en Thaïlande. Le Danemark a déposé au Parlement un projet de loi visant à ériger la torture en crime international. Par contre, en Italie, il semblerait malheureusement qu'un projet de loi en cours limite la portée de la loi contre la torture du pays.

5. Un nombre croissant d'États intentent des actions en justice. Le Kenya a engagé pour la première fois des poursuites pour torture contre 12 policiers dans le cadre des violences électorales de 2017. La compétence universelle a été utilisée efficacement pour juger des fugitifs de Gambie, d'Irak et de la République arabe syrienne. Par ailleurs, l'Australie a inculpé, à la suite d'une enquête indépendante, son premier suspect pour des crimes de guerre présumés commis en Afghanistan, et la Rapporteuse spéciale s'attend à d'autres inculpations compte tenu de l'importance des allégations. La triste réalité, c'est que beaucoup trop de tortionnaires s'en tirent à bon compte.

¹ Les autres États non parties sont : la Barbade, le Bhoutan, le Brunéi Darussalam (signataire), la Dominique, les États fédérés de Micronésie, Haïti (signataire), les Îles Salomon, la Jamaïque, les Palaos (signataire), la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, les Tonga, la Trinité-et-Tobago et les Tuvalu.

² <https://cti2024.org/>.

6. En juin, le Canada et les Pays-Bas ont déposé une requête pour tenter une procédure contre la République arabe syrienne devant la Cour internationale de justice en vertu de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention. C'est la deuxième fois seulement qu'un État a recours à cet article dans le cadre de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Un autre fait notable est l'adoption de la Convention de Ljubljana–La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux.

7. En cette période de guerre, où les conflits armés n'ont jamais été aussi nombreux depuis 1945, les actes de torture se multiplient proportionnellement. La Rapporteuse spéciale a demandé à plusieurs reprises des éclaircissements à la Fédération de Russie à propos d'informations qu'elle a reçues et qui semblent indiquer des pratiques récurrentes de torture par les forces militaires russes. La cohérence des fins, des méthodes et des structures de contrôle semble indiquer un niveau de coordination qui témoigne d'une autorisation directe, d'une politique délibérée ou d'une tolérance officielle de la part des autorités supérieures russes. La torture et d'autres traitements cruels ont également été observés dans les conflits en Haïti, au Mali, au Soudan, au Yémen et ailleurs. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la fréquence des allégations de violence sexuelle.

8. De nombreux incidents de violence policière, parfois mortels, ont eu lieu. Ils sont le fait d'un mélange dangereux entre, d'un côté, des policiers lourdement armés et équipés de technologies de pointe et, de l'autre, d'une intensification des mouvements sociaux et des manifestations pacifiques. Ces incidents ont eu lieu notamment au Brésil, en France, au Kazakhstan, au Nicaragua, en Ouzbékistan, au Pérou, en République islamique d'Iran, au Sénégal, au Tadjikistan, au Tchad, en Tunisie et en Türkiye. Les décès causés régulièrement par la police, y compris aux États-Unis, sont autant de signaux d'alarme qui exigent une révision des méthodes de direction, de recrutement, de formation de la police ainsi que de ses responsabilités. Dans certains pays, la réponse de la police à des appels d'urgence psychiatrique s'est soldée par le décès de personnes atteintes de maladie mentale ou de démence ou des blessures graves.

9. Le recours à la torture et à l'intimidation pour étouffer l'opposition politique et la dissidence a été signalé en Afghanistan, au Bélarus, en Inde, en République islamique d'Iran, au Kazakhstan, au Myanmar et au Pakistan. Les autres faits nouveaux inquiétants comprennent des cas de harcèlement judiciaire en Türkiye ainsi que des mesures de répression contre les défenseurs des droits de l'homme et les avocats travaillant spécifiquement avec les victimes de la torture, au Guatemala, dans la Fédération de Russie et en Türkiye. L'Organisation mondiale contre la torture indique que les défenseurs des droits de l'homme sont en danger dans 55 pays³. La Chine est restée inflexible face aux allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux Ouïghours dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang. Pour chaque cas présumé de torture, une enquête doit être menée. Les autorités publiques sont encouragées à revoir leurs règles d'engagement afin d'éviter de nouvelles violations.

10. L'exclusion extrême des femmes et des filles de l'éducation, de l'emploi et d'autres aspects de la vie publique en Afghanistan est dégradante et inhumaine, et entraîne des souffrances illégales contraires à l'interdiction de la torture. Des exemples de violence procréative ont été observés dans un certain nombre de pays, notamment l'abrogation des droits à l'avortement protégés par la Constitution aux États-Unis et d'autres restrictions en Pologne. Forcer des femmes et des jeunes filles

³ Organisation mondiale contre la torture, *Rapport annuel 2022*. Consultable à l'adresse suivante : www.omct.org/fr/annual-report-2022.

enceintes à avorter clandestinement est contraire à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. Par ailleurs, refuser l'avortement et d'autres services médicaux aux femmes et aux filles qui ont été violées ou qui sont des personnes rescapées de l'inceste risque d'aggraver leur traumatisme et de les soumettre à des violences psychologiques supplémentaires. Pour la première fois dans le monde, un tribunal militaire de la République démocratique du Congo a poursuivi et condamné un chef de groupe armé pour grossesse forcée, reconnaissant qu'il s'agissait d'une forme de torture⁴. Le Liberia a annoncé un moratoire de trois ans sur les mutilations génitales féminines, en accord avec le Conseil national des chefs et des anciens.

11. Le quartier des condamnés à mort est depuis longtemps considéré comme une forme de traitement inhumain, tout comme l'isolement quasi total des personnes condamnées à la peine capitale, qui sont souvent placées dans des conditions d'isolement illégales. Bien que la peine de mort soit autorisée en vertu du droit international dans des circonstances très limitées, il n'en reste pas moins qu'en pratique, il est presque impossible pour les États de l'imposer tout en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme envers les personnes condamnées. De graves accusations ont été proférées en ce qui concerne les exécutions en Afghanistan, en République islamique d'Iran, en Arabie saoudite et aux États-Unis. La Rapporteuse spéciale félicite la Guinée équatoriale et le Ghana d'avoir aboli la peine de mort et salue la décision du Parlement de Malaisie d'abolir la peine de mort obligatoire dans le pays pour de nombreux crimes graves, une décision qui pourrait épargner la vie de 1 300 prisonniers qui attendent leur exécution.

12. La Rapporteuse spéciale a répondu à des appels urgents pour suspendre les procédures d'expulsion de personnes qui risquaient la torture ou la peine de mort si elles retournaient dans leur pays. Elle rappelle aux États les obligations qui leur incombent en vertu de l'interdiction du refoulement, qui ne souffre aucune exception.

13. La législation adoptée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (et les propositions formulées dans d'autres pays) selon laquelle les demandeurs d'asile et les victimes de la traite, entre autres, doivent être transférés vers un pays tiers (à savoir le Rwanda) peut, de manière générale et dans des cas particuliers, violer l'interdiction du refoulement. Les obligations incombent tant aux États d'origine qu'aux États d'accueil. On estime que 30 à 40 % des réfugiés sont victimes de la torture, et que beaucoup d'autres en ont fait indirectement l'expérience. Le traitement accéléré est particulièrement inadapté aux réfugiés, car il réduit la probabilité de diagnostiquer les vulnérabilités et les risques⁵. Les cas rapportés⁶ de personnes transportées vers d'autres pays et laissées pendant des années dans un vide juridique ou pratique sans fin, sans perspective à long terme de mener une vie épanouie, sont contraires à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements. La Rapporteuse spéciale met en garde les autres États qui souhaiteraient suivre la même voie.

14. Prenant note du nombre croissant de personnes renvoyées dans leur pays de nationalité depuis le nord de la République arabe syrienne au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale s'associe aux appels lancés pour que les ressortissants soient ramenés chez eux et, le cas échéant, poursuivis pour les crimes qu'ils ont pu commettre.

⁴ *Affaire Munyololo Mbaio, alias Ndarumanga*, Tribunal militaire d'Uvira, République démocratique du Congo.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *S.M. c. Croatie*, Requête n° 60561/14, arrêt du 25 juin 2020, par. 344.

⁶ Rapporteur spécial sur la torture, communication AUS 7/2018. Consultable à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

15. Par leur présence, leurs observations et leurs enregistrements, les organes de contrôle indépendants permettent de mieux connaître les lieux où les personnes sont privées de liberté. La Rapporteuse spéciale se félicite de la ratification du protocole facultatif à la Convention contre la torture par la Côte d'Ivoire, la quatre-vingt-douzième, et de la mise en place de nouveaux mécanismes nationaux de prévention au Bénin, au Burkina Faso, à Madagascar et en Mongolie. En raison d'un refus d'accès à un certain nombre de lieux de détention, la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture en Australie a malheureusement été suspendue, puis annulée, ce qui n'était arrivé qu'une seule fois auparavant dans l'histoire de l'organe.

16. Les centres de détention et les prisons ont été le lieu d'irrégularités et d'incidents violents dans de nombreux pays, qui seront décrits plus en détail dans le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme.

17. Des activités de formation et de renforcement des capacités sur la question de la torture ont été organisées avec le soutien des Nations Unies ou de la Rapporteuse spéciale en Australie, en Géorgie, en Irak, au Maroc, à Oman, en Palestine, au Royaume-Uni et au Timor-Oriental⁷. Des mesures importantes ont été prises en vue de la reconnaissance internationale et de la diffusion des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez)⁸. L'état du Colorado, aux États-Unis, a rejoint huit autres états qui ont limité ou interdit la tromperie lors de l'interrogation des mineurs par la police, une pratique qui est malheureusement encore répandue dans d'autres états de ce pays.

18. Des progrès notables ont été accomplis en ce qui concerne les droits des victimes à l'indemnisation et à la réadaptation. La République de Macédoine du Nord et l'Ouzbékistan ont, par exemple, adopté de nouvelles lois sur l'indemnisation. La Cour pénale internationale a également confirmé une enveloppe de plus de 30 millions de dollars pour des milliers de victimes du chef de guerre Bosco Ntaganda en République démocratique du Congo.

II. Commerce mondial d'équipements susceptibles d'infliger la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : un appel à une réglementation internationale

A. Introduction

19. Il n'existe actuellement aucun accord international ou multilatéral régissant le commerce des biens destinés à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (autres mauvais traitements) ou utilisés de manière abusive à ces fins. Dans la pratique, cela signifie que les entreprises sont libres de développer et de vendre des biens qui n'ont d'autre fin légitime que d'infliger une douleur et qui sont, dans les faits, des outils de torture modernes, aussi horribles que les chevalets et les poucettes utilisés par les tortionnaires de l'Europe médiévale. Au nombre de ces instruments modernes, on trouve les matraques à pointes, menottes pour les pouces, boucliers à décharge électrique et lits-cages.

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *United Nations Human Rights Report 2022*. La Rapporteuse spéciale ou le personnel chargé de l'exécution du mandat ont participé à des événements en Australie, au Maroc, à Oman et au Royaume-Uni.

⁸ Voir les résolutions 77/209 et 77/219 de l'Assemblée générale. Au niveau régional, voir les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) [AG/RES.2991 (LII-O/22)] et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR/Res.545 (LXXIII) 2022).

20. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a déclaré que « la fabrication, l'exportation et l'utilisation d'armes, d'équipements et de dispositifs servant l'application de la loi [ou d'autres fonctions publiques,] conçus sans raison légitime, sinon celle d'infliger des blessures inutiles à des personnes arrêtées ou détenues [...] devraient être purement et simplement interdits ». (A/77/502, par. 49). Grâce au présent rapport, elle espère contribuer à éclairer les débats menés sous les auspices des Nations Unies en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, dont le besoin se fait cruellement sentir⁹.

21. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale précise les obligations juridiques en vigueur qui imposent aux États d'interdire et de prévenir la production, le commerce et l'utilisation de certains biens ; décrit les caractéristiques, l'étendue et la portée géographique du commerce des équipements utilisés à des fins de maintien de l'ordre ou d'autres fonctions publiques associées ; et présente succinctement un certain nombre de pratiques existantes aux niveaux régional et national. Elle présente sa liste préliminaire de biens dont elle a déterminé qu'ils sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants et qui, en tant que tels, sont considérés comme interdits (biens interdits de la catégorie A). Elle recommande également une deuxième liste de biens qui devraient être réglementés aux niveaux national et international car, bien que ces biens aient un usage légitime, ils peuvent être facilement détournés à des fins de torture, ce qui nécessite un certain niveau de contrôle (biens soumis à contrôle de la catégorie B). Elle formule enfin un certain nombre de recommandations sur ce que devrait prévoir un accord international.

22. Le rapport couvre les équipements (moyens de contrainte, armes et autres biens) achetés par les forces de l'ordre et autres autorités publiques, y compris la police, les prisons et autres services de détention, la gendarmerie, les douanes, les services d'immigration et des frontières, les services de sécurité et de renseignement et les militaires exerçant des fonctions de sécurité intérieure, ainsi que les organes de contrôle connexes, tels que les ministères de l'intérieur et de la justice. Ces équipements sont utilisés dans de nombreux contextes, tels que les fonctions ordinaires de maintien de l'ordre que sont l'arrestation, l'interrogatoire, le transport ou la garde à vue, ainsi que lors d'opérations de contrôle des foules. Ils sont également utilisés dans les hôpitaux et les établissements médicaux, les salles d'interrogatoire, les tribunaux, les prisons, les centres d'immigration, les centres pour jeunes, les centres de désintoxication et de traitement psychiatrique, ainsi que dans d'autres lieux où des personnes risquent d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Le rapport ne couvre pas le matériel militaire ou à double usage, ni les armes et munitions conventionnelles¹⁰.

23. Les autorités publiques, y compris la police et les services pénitentiaires, qui ont la responsabilité particulière de protéger nos communautés ainsi que les personnes physiques contre les traitements illégaux, sont également les autorités publiques les

⁹ Voir la résolution 73/304 de l'Assemblée générale ; le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de ces normes et des paramètres applicables » (A/74/969) ; et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux du commerce sans torture intitulé « Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de ces normes et des paramètres applicables » (A/76/850).

¹⁰ Voir sur cet aspect, entre autres, le Groupe des fournisseurs nucléaires (1974) ; le Groupe de l'Australie (1985) ; le Régime de contrôle de la technologie des missiles (1987) ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993) ; l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (1995) ; la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) ; et le Traité sur le commerce des armes (2014).

plus susceptibles d'être accusées d'avoir commis des fautes graves. Ces autorités sont elles-mêmes des acteurs des droits de l'homme et, à ce titre, elles doivent placer ces droits au cœur de toutes leurs actions. Les États doivent « assurer une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois et veiller à ce que ceux-ci soient équipés de façon appropriée »¹¹. Lorsque les recrues reçoivent un équipement spécifique, elles doivent pouvoir être certaines que cet équipement est légal. Le présent rapport a pour but d'aider les États à mettre en œuvre leurs obligations mondialement acceptées concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des autres mauvais traitements.

24. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante pour les contributions apportées par 10 États¹², ainsi que pour les 17 contributions de diverses autres parties prenantes¹³.

B. Obligations légales en vigueur en matière d'interdiction et de prévention de l'utilisation, de la fabrication et du commerce de certains biens

25. L'obligation *erga omnes* d'interdire la torture et les autres mauvais traitements¹⁴ est due à la communauté des États dans son ensemble et à chaque être humain, et suppose que des mesures concrètes soient prises. Une de ces mesures consisterait, par exemple, à réglementer, à contrôler et à retirer du marché les équipements et les biens qui ne sont pas compatibles avec l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements.

26. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impose aux 173 États parties de prendre toute une série de mesures préventives (interdiction et prévention) et réactives (enquêtes, poursuites et sanctions). Ces obligations figurent également dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme (voir [A/77/502](#)). En 2003, Theo van Boven, alors Rapporteur spécial sur la torture, a rappelé aux États que leur obligation au titre de l'article 2 de la Convention comprenait : « l'adoption de mesures juridiques et autres destinées à mettre fin à la production et au commerce de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relève de cette obligation générale d'empêcher les actes de torture » ([E/CN.4/2003/69](#), par. 35). Les rapporteurs spéciaux et rapporteuses spéciales sur la torture qui se sont succédé ont fait écho à cette position (voir [A/68/295](#), [A/72/178](#) et [A/77/502](#)). Les rapporteurs spéciaux et rapporteuses spéciales sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ainsi que ceux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se sont également penchés sur la question (voir [A/HRC/31/66](#)).

¹¹ [A/HRC/RES/46/15](#), par. 23.

¹² Des contributions publiques ont été reçues de l'Allemagne, de l'Arménie, de la Colombie, de la Lituanie, des Maldives, de Maurice, du Mexique, de la Suisse et de l'Uruguay. Un État a demandé que sa contribution reste confidentielle. La Rapporteuse spéciale souhaite remercier l'Omega Research Foundation pour ses recherches et ses analyses détaillées des équipements, des marchés existants et des réglementations, qui ont permis d'élaborer le présent rapport, ainsi que Sidley Austin LLP pour ses services juridiques bénévoles. Elle se félicite également des échanges fructueux avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ainsi qu'avec les autres titulaires de mandat. La Rapporteuse spéciale a fait tout son possible pour garantir l'exactitude des informations fournies dans le présent rapport. Toute correction ou demande de clarification peut lui être adressée.

¹³ L'ensemble des contributions peut être consulté à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-input-nature-scope-and-regulation-production-and-trade-law-enforcement.

¹⁴ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, Arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, par. 99.

27. Depuis 2002, les États membres ont réaffirmé leur engagement à « prendre des mesures appropriées et efficaces dans les domaines législatif, administratif, judiciaire ou autres pour empêcher et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel expressément conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants »¹⁵. Cela comprend le « matériel qui n'a d'autre utilité pratique que de servir à infliger la torture ou autres [mauvais traitements] »¹⁶.

28. Les voix en faveur d'une meilleure réglementation mondiale dans ce domaine sont de plus en plus nombreuses à s'élever. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁷, le Conseil de l'Europe¹⁸ et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)¹⁹ ont adopté des résolutions dans ce sens. À ce jour, soixante États ont rejoint l'Alliance pour un commerce sans torture, menée par l'Argentine, l'Union européenne et la Mongolie. Parallèlement, des organisations non gouvernementales réclament un instrument juridiquement contraignant²⁰.

29. L'observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie du Comité des droits de l'homme prévoit que les États devraient mettre « à disposition des forces responsables de la lutte antiémeute [des] moyens moins meurtriers efficaces, complétés par des équipements de protection appropriés qui évitent le recours à la force létale »²¹. Les États « devraient veiller à ce que les armes à létalité réduite soient soumises à des contrôles indépendants stricts et évaluer et surveiller les incidences sur le droit à la vie d'armes comme les dispositifs agissant par rupture électromusculaire (Tasers), les balles en caoutchouc ou en mousse et autres projectiles à impact atténué »²². Le Comité contre la torture a fait part à plusieurs reprises de ses préoccupations concernant une série de biens²³.

30. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) interdit « l'usage de chaînes, fers et autres instruments intrinsèquement dégradants ou douloureux »²⁴. Les règles exigent des États qu'ils autorisent légalement l'utilisation d'autres moyens de contrainte²⁵, qu'ils suivent des principes spécifiques lorsqu'ils utilisent des moyens de contrainte tels que ceux qui sont les moins attentatoires, nécessaires et raisonnablement disponibles pour contrôler les mouvements du détenu²⁶, et qu'ils dispensent une formation sur

¹⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 56/143, par. 11 ; 57/200, par. 12 ; 58/164, par. 13 ; 59/182, par. 10 ; 60/148, par. 12 ; 61/153, par. 13 ; 62/148, par. 16 ; 63/166, par. 22 ; 64/153, par. 22 ; et 65/205, par. 23.

¹⁶ Résolutions de l'Assemblée générale 66/150, par. 24 ; 67/161, par. 25 ; 68/156, par. 30 ; 70/146, par. 16 ; 72/163, par. 19 ; 73/304, alinéa 3 ; 74/143, par. 20 ; et 77/209, par. 21.

¹⁷ Résolution sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture (CADHP/Res.472 (LXVII) 2020), adoptée le 3 décembre 2020.

¹⁸ Recommandation CM/Rec(2021)2 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 31 mars 2021 ; contribution de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Conseil de l'Europe.

¹⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Décision n° 7/20 sur la prévention et l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 4 décembre 2020, par. 21.

²⁰ Déclaration de Shoreditch – Pour un traité commercial sans torture, janvier 2023 ; contributions de Torture Free Trade Network, de International Rehabilitation Council for Torture Victims, et de Center for Victims of Torture.

²¹ CCPR/C/GC/36, par. 13.

²² Ibid., par. 14.

²³ Voir les exemples dans la partie D du présent rapport.

²⁴ Résolution 70/175, annexe, règle 47 1).

²⁵ Ibid., règle 47 2).

²⁶ Ibid., règle 48 1).

l'utilisation des techniques de contrôle qui rendraient inutile le recours à des moyens de contrainte²⁷.

31. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois prévoient que lesdits responsables doivent être munis d'équipements défensifs tels que pare-balles et casques, et que les États contrôlent soigneusement la mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes²⁸.

32. Le règlement contre la torture de l'Union européenne, qui lie ses 27 États membres, est un exemple positif de cadre régional visant les biens destinés à infliger la torture ou d'autres mauvais traitements. Il limite le commerce en dehors de l'Union des biens figurant sur des listes figurant en annexe, en combinant l'interdiction pure et simple des biens à haut risque et un régime d'autorisation pour les biens à faible risque qui ont des usages légitimes²⁹. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est opposé à l'utilisation de certains dispositifs et équipements, notamment les ceintures électriques neutralisantes³⁰ et les lits-cages ou les lits à filets³¹, et a demandé instamment qu'il soit mis fin aux dispositifs qui bloquent la vision ou au bandage des yeux pendant le transport ou les interrogatoires de police³².

33. En Afrique, les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) contiennent la recommandation suivante : « Les États devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin »³³. Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) visent à « [l]imiter le recours aux moyens d'entrave et les types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir le traitement des personnes détenues dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »³⁴.

34. La responsabilité des entreprises en matière de violations des droits de l'homme est largement reconnue et prend actuellement une importance croissante. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reconnaissent

²⁷ Ibid., règle 49.

²⁸ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, par. 2 et 3.

²⁹ Union européenne, règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règlement contre la torture de l'Union européenne). Ledit règlement a été révisé et progressivement renforcé ; voir le règlement n° 1236/2005 du 27 juin 2005, Journal officiel de l'Union européenne L200/1, 30 juillet 2005. Le règlement (UE) 2019/125, dernière version consolidée, est entré en vigueur le 20 février 2019.

³⁰ CPT, *20^e rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : 1^{er} août 2009-31 juillet 2010* [CPT/Inf (2010) 28], Strasbourg, 26 octobre 2010), par. 74.

³¹ CPT, « Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes » (Normes révisées du CPT) (CPT/Inf(2017)6), 21 mars 2017, par. 3.4.

³² Comité directeur pour les droits de l'homme, CDDH(2019)31, 21 novembre 2019, par. 48.

³³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (ACHPR/Res.61(XXXII)02), adoptée le 23 octobre 2002, par. 14.

³⁴ Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, sect. VI, par. 25 d).

que les entités étatiques et les entreprises ont un rôle à jouer dans la prévention et l'atténuation des effets négatifs sur les droits de l'homme³⁵. Ces normes sont importantes dans la mesure où les gouvernements confient diverses fonctions publiques à des entités privées non étatiques, telles que les sociétés militaires ou de sécurité privées, les sociétés de transport et les prestataires de services pénitentiaires (y compris dans des contextes de gestion de l'immigration et des réfugiés). Une privatisation analogue apparaît clairement dans les secteurs de la santé, de la réadaptation des toxicomanes, des soins aux personnes âgées et des soins psychiatriques. Les États qui externalisent ces services ne sont pourtant pas dispensés de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ils sont tenus d'établir des réglementations nationales, notamment en imposant aux opérateurs des responsabilités de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui comprennent une évaluation des risques pour les titulaires de droits, ainsi que des obligations de suivi et d'établissement de rapports. Les États sont également tenus d'enquêter sur les plaintes et de poursuivre les auteurs de violations. Comme l'explique le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme : « Les entreprises ne sont pas des acteurs neutres ; leur présence n'est pas sans effet. Même si les entreprises ne prennent pas parti dans le conflit, l'impact de leurs activités influencera forcément la dynamique conflictuelle »³⁶. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises prévoient d'intégrer des évaluations de diligence raisonnable fondées sur le risque dans les systèmes de gestion des risques de l'entreprise³⁷.

C. Étendue, caractéristiques et portée géographique du commerce en question

35. Le commerce d'équipements utilisés pour le maintien de l'ordre et d'autres fonctions publiques, qui peuvent servir à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, est important. Selon un organisme chargé des prévisions, le commerce mondial des équipements de maintien de l'ordre est estimé à 18,3 milliards de dollars et devrait atteindre 27 milliards de dollars d'ici à 2028, à un taux de croissance composé de 8,1 %³⁸. Le marché des armes à létalité réduite, un sous-ensemble du marché global, représentait 7,4 milliards de dollars en 2020 et devrait s'élever à 12,5 milliards de dollars environ d'ici à 2028³⁹. Ce secteur regroupe un large éventail d'entreprises du monde entier, qui s'occupent de la fabrication, de la promotion, de l'approvisionnement et de la formation. Il s'agit de petites entreprises opérant dans leur propre pays ou dans les pays voisins, ainsi que de moyennes et grandes entreprises privées et publiques possédant des filiales, des mandataires ou des entités associées dans plusieurs pays. Nombre de ces entreprises exercent leurs activités à l'échelle régionale ou mondiale.

36. Pour donner une indication de l'étendue et de la nature du commerce des biens couverts par le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a entrepris des recherches sur les sociétés commerciales impliquées dans la fabrication et la fourniture ou la promotion de biens considérés comme intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants (biens de catégorie A), et d'équipements susceptibles d'être utilisés de manière abusive à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements (biens de

³⁵ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, principes 2, 3 et 11.

³⁶ A/75/212, par. 43.

³⁷ Principe général 1, articles 10 à 13, et IV sur les droits de l'homme.

³⁸ Research and Markets, *Global Police and Law Enforcement Equipment Market (2023–2028)*, février 2023.

³⁹ Allied Market Research, *Non-lethal Weapons Market Expected to Reach \$12.49 Billion by 2028*, 20 juillet 2023.

catégorie B), au cours de la période allant de janvier 2018 à juin 2023. Les informations ont été recueillies à partir d'une série de sources, notamment les sites web des entreprises, les répertoires du secteur, ainsi que les listes d'exposants des salons internationaux consacrés aux armes et à la sécurité. Voir les tableaux présentant les biens commercialisés à l'annexe 3⁴⁰.

37. Les principaux producteurs et exportateurs de biens destinés aux forces de l'ordre et à d'autres autorités publiques sont la Chine, l'Union européenne, Israël, la Fédération de Russie, les Émirats arabes unis et les États-Unis. Les entreprises des économies émergentes, telles que le Brésil, la Türkiye et l'Afrique du Sud, produisent également pour leur marché intérieur et exportent en grande quantité.

38. Dans le cadre de ses recherches, la Rapporteuse spéciale a constaté que plus de 335 entreprises établies dans 54 pays de toutes les régions du monde avaient participé à la fabrication ou à la promotion d'équipements interdits figurant sur la liste de la catégorie A qu'elle a dressée. Près de la moitié de ces entreprises sont situées en Asie (146), l'Europe (76) venant en deuxième position, puis l'Amérique du Nord (71). Les informations recueillies à propos de ces entreprises nous apprennent que :

- les moyens de contrainte de catégorie A ont été fabriqués ou promus par 92 entreprises situées dans 21 États
- les menottes pour les pouces ont été fabriquées ou promues par 51 entreprises situées dans 15 États
- les armes à impact cinétique et de frappe de catégorie A ont été fabriquées ou promues par 133 entreprises situées dans 35 États
- les matraques et les boucliers munis de pointes ont été fabriqués ou promus par 27 entreprises situées dans 3 États
- les armes à décharge électrique de catégorie A ont été fabriquées ou promues par 200 entreprises situées dans 38 États
- les armes à décharge électrique de contact direct ont été fabriquées ou promues par 196 entreprises situées dans 38 États
- aucune information n'était disponible concernant les armes à ondes millimétriques

39. Au cours de ses recherches, la Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure de déterminer le nombre total d'entreprises participant à la fabrication ou à la promotion de biens de la catégorie B, mais elle a pu constater que des entreprises de ce type opéraient dans au moins 63 États. Par exemple, les moyens de contrainte ont été fabriqués ou promus dans 44 États, tandis que les armes de frappe et d'impact cinétique ont été fabriquées ou promues dans 54 pays. Les armes à projectiles à décharge électrique ont été fabriquées ou promues dans 13 États, et les agents chimiques irritants avec leurs dispositifs de projection ont été fabriqués ou promus dans 52 États.

40. En ce qui concerne le commerce de biens à l'usage des forces de l'ordre soumis à contrôle qui sont couverts par le règlement contre la torture de l'Union européenne, les données collectées sont plus accessibles en raison des obligations de déclaration imposées par le règlement. De 2017 à 2021, les organismes nationaux ont reçu 1 333 demandes d'autorisation d'exportation de biens soumis à contrôle, dont environ

⁴⁰ L'annexe 3 sera consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/srtorture/Annex3-to-GA-78-049.pdf>.

3 % ont été rejetés⁴¹. Les 10 destinations les plus fréquentes pour ces biens en 2021 étaient la Suisse, l'Afrique du Sud, Andorre, le Royaume-Uni, le Japon, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, l'Ukraine et l'Argentine⁴². Les principaux exportateurs de l'Union européenne étaient la Tchéquie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède⁴³.

41. En ce qui concerne la promotion des équipements, plus de 160 salons consacrés aux armes et à la sécurité et autres expositions connexes ont été organisés dans une quarantaine de pays : 66 en Europe, 54 en Asie, 20 en Amérique du Nord, 12 en Amérique latine, 12 en Afrique et 2 en Océanie. Des équipements qui devraient, selon la Rapporteuse spéciale, être interdits ont été commercialisés à de nombreuses reprises lors de ces manifestations. Certains organisateurs ont clairement indiqué les biens qui ne pouvaient pas être exposés dans leurs foires commerciales en citant les réglementations applicables⁴⁴.

42. Certains pays participent également au transfert de biens des catégories A et B aux militaires ou aux policiers d'un État participant à des opérations de maintien de la paix ou de police dans d'autres pays, souvent sans trop de contrôle. Par ailleurs, des États ou des entreprises publiques ont fait don d'équipements directement aux forces militaires, de sécurité ou de police d'autres pays dans le cadre de programmes d'aide ou de développement ainsi que de projets de réforme du secteur de la sécurité. Ces transferts peuvent éluder les mécanismes publics de contrôle et de régulation d'un État.

43. Diverses activités auxiliaires jouent également un rôle crucial en facilitant le transfert et un volume d'échanges plus important des équipements. Il s'agit notamment de services de courtage direct et par pays tiers, d'activités de promotion, de services de transport, de financement et d'assurance, d'assistance technique et de formation.

D. Liste des biens intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants interdits par la Rapporteuse spéciale

44. La première liste de la Rapporteuse spéciale contient des biens (catégorie A) qui sont considérés comme intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants a) du fait de leurs spécifications techniques (conception) parce qu'ils infligent une douleur ou une souffrance, ou sont humiliants ou avilissants, c'est-à-dire au-delà du seuil autorisé par l'interdiction de la torture ou autres mauvais traitements ; ou b) parce que la fin pour laquelle ils sont utilisés peut être atteinte par des moyens moins dangereux, et est donc considérée comme illégitime. Malheureusement, l'utilisation de ces équipements a été signalée dans toutes les régions du monde, à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de privation de liberté. Au total, 20 types d'équipements ou d'armes ont été déterminés sur la base des informations disponibles. La Rapporteuse spéciale tiendra sa liste à jour au fur et à mesure de l'évolution des techniques.

⁴¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les autorisations d'exportation accordées en 2021 conformément au règlement concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (COM(2022) 567 final), 31 octobre 2022. Il convient de noter que ces chiffres tiennent compte du commerce de biens conçus en vue d'infliger la peine capitale, également couverts par le règlement contre la torture de l'Union européenne, mais non par le présent rapport.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights concernant l'Égypte. Consultable à l'adresse suivante : www.cdis-egypt.com/compliance-eligibility-exhibit.

L'annexe I contient une liste détaillée et une explication des éléments de la catégorie A⁴⁵. Un résumé est fourni dans le présent rapport.

45. Certains moyens de contrainte qui présentent un risque accru de blessures graves, qui causent un stress ou des souffrances physiques ou mentales excessifs ou inutiles, ou qui sont humiliants ou dégradants, figurent sur la liste des biens interdits. Il s'agit notamment des chaises de contention avec entraves métalliques, des menottes pour les pouces, des entraves ou barres pour les jambes, des combinaisons de menottes à barre rigide, des chaînes multiples, des entraves lestées pour les mains ou les jambes, des entraves fixes, des lits-cages ou lits à filets, des cagoules, des bandeaux et des cagoules anti-crachats.

46. L'ancien Rapporteur spécial sur la torture⁴⁶, Juan Mendez, et le Comité contre la torture ont recommandé l'abolition des chaises de contention munies de fixations métalliques, car leur « utilisation conduit presque inmanquablement à des violations de l'article 16 de la Convention »⁴⁷. Lorsqu'elles sont utilisées lors d'interrogatoires de police, par exemple, elles peuvent être intimidantes et donner l'impression qu'il est impératif de répondre aux questions, ce qui est contraire à la présomption d'innocence et au droit de garder le silence. Les menottes pour les pouces sont une autre entrave inutile et disproportionnée, qui peut provoquer des lésions nerveuses et des fractures des os fins du pouce ou de la main. Le Comité contre la torture a demandé l'interdiction des entraves en fer⁴⁸. La Rapporteuse spéciale estime qu'elles limitent inutilement le mouvement et la stabilité, ce qui accroît le risque de blessures et de chutes, et que des dispositifs de contention ordinaires peuvent être utilisés à la place. Pour cette raison, elle ajoute également les menottes combinées à une barre rigide, qui relie les entraves des mains et des jambes et qui entraînent ainsi des restrictions importantes du mouvement et de la stabilité et imposent une position de stress illégale.

47. Les chaînes multiples, dans lesquelles les personnes sont attachées ensemble, sont intrinsèquement dégradantes et évoquent des souvenirs négatifs et blessants d'esclavage et d'autres formes de servitude. Les entraves standard pour les jambes ou les mains permettent d'atteindre le même objectif. Les entraves pour jambes ou mains lestées, qui alourdissent les moyens de contrainte, augmentent le risque de blessure et n'ont pas de fin légitime qui ne puisse être atteinte par des menottes standard pour les mains ou les jambes. Les entraves fixes, dans lesquelles des menottes à simple ou double verrouillage sont fixées au sol, au mur, au plafond ou à tout autre objet inamovible, enchaînent les prisonniers d'une manière dégradante et inhumaine qui rappelle l'esclavage et l'époque du bagne.

48. Le Comité des droits de l'homme a condamné l'utilisation de lits-cages et de lits à filet, en particulier dans les institutions psychiatriques⁴⁹. La Rapporteuse spéciale estime que ces lits devraient être interdits en toutes circonstances, car la mise en cage des individus est dégradante en soi et les traite comme des êtres inférieurs à l'homme⁵⁰. L'Union européenne interdit leur exportation⁵¹.

⁴⁵ L'annexe I est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/srtorture/Annex1-to-GA-78-049.pdf>.

⁴⁶ A/68/295, par. 58.

⁴⁷ Rapport du Comité contre la torture (vingt-troisième et vingt-quatrième sessions) A/55/44, p. 38.

⁴⁸ Comité contre la torture, Observations finales concernant le rapport initial du Bangladesh (CAT/C/BGD/CO/1), 26 août 2019, par. 46.

⁴⁹ Observations finales du Comité des droits de l'homme (République tchèque) (CCPR/C/CZE/CO/2) par. 13 ; CPT, « Moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes » (voir note 31), 2017, principe général 3.4.

⁵⁰ CPT, Normes CPT, « Substantive sections of the CPT's General Reports » (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev 2015), p.59, par. 40.

⁵¹ Règlement contre la torture de l'Union européenne, annexe II.

49. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'encapuchonnement, combiné à d'autres mesures, constituait un traitement inhumain⁵². La Rapporteuse spéciale estime que même la seule utilisation de cagoules et de bandeaux comporte des risques inacceptables, car elle désoriente le prisonnier, l'angoisse et accroît le risque de suffocation, d'asphyxie, voire de strangulation (certains sont même verrouillés autour du cou). Elle partage l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme⁵³ selon lequel le fait de bander les yeux d'un détenu est contraire aux principes fondamentaux d'une justice équitable, car le fait de bander les yeux et d'encagouler un détenu l'empêche d'identifier ses tortionnaires. La Rapporteuse spéciale ajoute à sa liste les cagoules et les protections anti-crachats, car elles présentent un risque sérieux d'anxiété, d'agitation, de détresse aiguë et de désorientation pour les détenus et peuvent déclencher d'autres réactions négatives telles que la panique. Elles se sont, en outre, révélées inefficaces contre la transmission des maladies⁵⁴. La Rapporteuse spéciale considère que la réponse appropriée en matière de droits de l'homme consiste à fournir aux agents publics des équipements de protection contre la transmission de sang ou de salive.

50. Certaines armes de frappe et cinétiques constituent une deuxième catégorie d'éléments de la liste de la catégorie A de la Rapporteuse spéciale, en raison de la douleur ou des blessures excessives ou inutiles qu'elles provoquent, et du fait qu'un équipement standard remplissant le même rôle est disponible. Sa liste comprend des matraques, des boucliers et des vêtements blindés munis de pointes, des bâtons et des gants lestés, des fouets et des sjamboks, des lathis, des munitions contenant de multiples projectiles non métalliques à impact cinétique et des lanceurs automatiques ou à canons multiples tirant des projectiles à impact cinétique.

51. Les matraques, boucliers et vêtements blindés munis de pointes ne peuvent être utilisés sans infliger des douleurs ou des blessures excessives et inutiles, car ils déchirent facilement la peau et peuvent perforer des organes vitaux, ce qui les rend intrinsèquement cruels⁵⁵. Le poids supplémentaire ajouté aux matraques ou aux gants génère une énergie cinétique excessive infligeant une douleur importante et augmentant le risque de blessures graves, et pour cette raison, ils sont considérés comme intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants.

52. Dans certains États d'Afrique australe, la police a utilisé des fouets renforcés appelés « sjamboks » contre des individus et pour disperser violemment des manifestations publiques. Dans certains États d'Asie, la police utilise des lathis – des tiges en polycarbonate, en bambou ou en bois – comme armes. Ces lathis peuvent devenir particulièrement dangereux lorsqu'un grand groupe de policiers les utilise collectivement dans des « charges aux lathis » pour disperser de grandes foules. En raison de leur conception, la force appliquée est difficile à contrôler. Certaines de ces cannes peuvent être excessivement longues et lourdes. Certains fouets, cannes et autres armes de frappe manuelles ont été utilisés dans des contextes de détention, y

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Irlande. c. Royaume-Uni*, Requête n° 5310/71, arrêt du 18 janvier 1978, par. 167 et 168.

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, arrêt du 18 décembre 1996, par. 60, 64 et 80 ; *Aydin c. Turquie*, Requête n° 57/1996/676/866, arrêt du 25 septembre 1997, par. 84 et 86.

⁵⁴ Police fédérale australienne, Déclaration aux médias sur l'interdiction des cagoules anti-crachats, 14 avril 2023. Consultable à l'adresse suivante : www.afp.gov.au/news-centre/media-releases/media-statement-0.

⁵⁵ HCDH, *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, Genève, 2020, par. 5.1.

compris dans l'administration de châtiments corporels officiels sanctionnés par la justice. Toutes les formes de châtiments corporels sont pourtant interdites⁵⁶.

53. Les munitions et les lanceurs à projectiles multiples (par opposition à des projectiles uniques) ne peuvent être déployés en toute sécurité. À cause de leur imprécision, ils frappent les cibles de manière indifférenciée et arbitraire⁵⁷, et présentent un risque important pour les passants, envers lesquels les autorités ont un devoir de protection. Ces projectiles peuvent entraîner des blessures importantes, y compris sur des parties sensibles du corps telles que la tête ou les yeux. Ils peuvent également provoquer la panique et de dangereuses bousculades.

54. Les « armes à décharge électrique », telles que les dispositifs à décharge électrique portés sur le corps ainsi que les matraques, boucliers et pistolets à décharge électrique de contact direct, sont également interdites. Leur utilisation est signalée dans le monde entier. Ces appareils permettent l'application répétée de décharges électriques extrêmement douloureuses. La Cour européenne des droits de l'homme et le CPT ont tous deux exprimé de « fortes réserves » quant à l'utilisation d'équipements de décharge électrique en mode de contact direct, observant que « les agents des forces de l'ordre correctement formés disposent de nombreuses autres techniques de contrôle lorsqu'ils sont à portée de main d'une personne qui doit être maîtrisée »⁵⁸. De nombreuses armes à projectiles à décharge électrique, communément appelées Taser (voir la liste des biens soumis à contrôle de la catégorie B ci-dessous), intègrent un mode paralysant, qui permet d'utiliser l'appareil comme une réelle arme à décharge électrique de contact direct. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'utilisation fréquente de ces armes « en mode dit "paralysant", lequel a pour seul but d'infliger des douleurs »⁵⁹ et a recommandé d'« interdire leur utilisation en mode paralysant »⁶⁰. Il est donc nécessaire de cesser d'utiliser le mode paralysant.

55. Les ceintures, les vestes et les menottes neutralisantes portées sur le corps et commandées à distance infligent une douleur intense aux individus, entraînant des symptômes tels que la faiblesse musculaire, la miction et la défécation involontaires, voire des crises d'épilepsie. Ces dispositifs sont parfois portés pendant de longues périodes, ce qui crée une crainte constante qu'ils soient activés et cause une profonde anxiété et un stress psychologique. Le Comité contre la torture⁶¹ et le CPT⁶² ont condamné l'utilisation de dispositifs de décharge électrique portés sur le corps et ont recommandé de mettre fin à ces pratiques.

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 5 ; Comité des droits de l'homme, *George Osbourne c. Jamaïque* (CCPR/C/68/D/759/1997), 13 avril 2000, par. 9.1 ; Comité contre la torture, Observations finales concernant le rapport initial du Bangladesh (CAT/C/BGD/CO/1), 26 août 2019, par. 46 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, par. 13.

⁵⁷ Contribution conjointe d'International Network of Civil Liberties Organizations et d'autres associations.

⁵⁸ *Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie*, Requête n° 51284/09, arrêt du 30 septembre 2014, par. 76 ; CPT, Normes CPT, « Substantive sections of the CPT's General Reports » (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev 2015), p.59, par. 78.

⁵⁹ Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique des Pays-Bas (CAT/C/NLD/CO/7), 18 décembre 2018, par. 42.

⁶⁰ Comité contre la torture, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/GBR/CO/6), 7 juin 2019, par. 29.

⁶¹ Rapport du Comité contre la torture (vingt-troisième et vingt-quatrième sessions) A/55/44, par. 180 c).

⁶² CPT, 20^e rapport général (CPT/Inf (2010)28) (voir note 30), par. 74.

56. Les armes à ondes millimétriques sont un type d'arme à énergie dirigée destinée à disperser les foules et à assurer l'obéissance à distance. Elles sont conçues pour chauffer, sans blesser, la couche supérieure de la peau des personnes visées par un faisceau concentré d'ondes millimétriques, afin de les encourager à quitter les lieux. Cependant, le faisceau étant silencieux et invisible, il est difficile de l'éviter, et peut rendre impossible une dispersion en toute sécurité et conduire à des bousculades provoquées par la panique. Parce que certaines personnes ont décrit la douleur comme intolérable et que les effets potentiels sur la santé à court et à long terme ne sont pas encore totalement connus, ces armes figurent sur la liste des biens interdits établie par la Rapporteuse spéciale.

E. Liste de la Rapporteuse spéciale des équipements soumis à contrôle en raison des risques d'utilisation abusive

57. La seconde liste (non exhaustive) de catégorie B de la Rapporteuse spéciale contient des moyens de contrainte, des armes et d'autres équipements pouvant avoir une fonction publique légitime lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, mais qui présentent un risque élevé d'utilisation abusive à des fins de torture et de mauvais traitements. Ces biens sont présentés de manière plus détaillée à l'annexe 2⁶³. Un résumé est fourni dans le présent rapport.

58. Certains moyens de contrainte servent une fin légitime en garantissant la sécurité de la détention et de la contention des personnes lorsque cela est « nécessaire » et « proportionnel à l'objectif recherché et à la résistance rencontrée »⁶⁴. Cependant, ils sont régulièrement utilisés de manière abusive. Ces biens comprennent des chaises de contention munies d'entraves non métalliques, des planches de contention avec des entraves métalliques, des menottes pour les mains, des menottes pour les jambes, des combinaisons de menottes, et des chaînes abdominales ou ceintures de contention. Leur utilisation abusive comprend le serrage excessif, l'utilisation prolongée, les positions de stress, y compris la suspension des prisonniers, ou leur utilisation pour faciliter la torture en conjonction avec d'autres moyens de force tels que les matraques ou le gaz poivré⁶⁵, ou en limitant les mouvements pour commettre des viols ou d'autres agressions sexuelles.

59. Certaines armes de frappe et d'impact cinétique sont couramment utilisées pour gérer les rassemblements et protéger des agents publics contre les attaques violentes ou lors de l'arrestation de suspects qui résistent⁶⁶. Ces biens comprennent les bâtons, les boucliers de contrôle des foules et les munitions contenant des projectiles uniques non métalliques. Les organisations de défense des droits de l'homme de toutes les régions du monde ont régulièrement fait état de leur utilisation abusive, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires⁶⁷. Les bâtons ont été utilisés de façon abusive pour infliger des douleurs et des blessures en ciblant les

⁶³ L'annexe 2 est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/srtorture/Annex2-to-GA-78-049.pdf>.

⁶⁴ Nations Unies, *Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 2017, p. 82 et 129.

⁶⁵ Conseil de l'Europe, CPT, « Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 14 to 28 September 2020 » (CPT/Inf (2021) 27), Strasbourg, 9 novembre 2021.

⁶⁶ HCDH, *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, p. 25 et 26.

⁶⁷ Amnesty International, « Force brutale. Enquête sur l'utilisation abusive des bâtons de police et d'armes connexes », 2021.

articulations des victimes, en utilisant des prises de cou illégales pour étrangler ou en commettant des agressions sexuelles telles que des viols anaux ou vaginaux.

60. Les armes à projectile unique à décharge électrique, communément appelées Taser, sont de petites armes dont les fléchettes reliées par des fils électriques délivrent à distance une décharge électrique à haute tension qui immobilise, fait généralement perdre à la personne le contrôle de ses muscles et la fait tomber au sol. Le Comité contre la torture a déclaré qu'elles sont autorisées lorsqu'elles sont « utilisées exclusivement dans des situations extrêmes et restreintes – dans lesquelles il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave – et par des membres des forces de l'ordre formés à cet effet, à la place d'armes létales »⁶⁸. Toutefois, le Comité est d'avis qu'elles ne devraient pas faire partie de l'équipement des gardiens de prison ou de tout autre lieu de privation de liberté, notamment du personnel de surveillance des centres de santé mentale⁶⁹. Le Comité recommande « de fixer des conditions restrictives [...] et d'interdire expressément l'utilisation de telles armes contre des enfants et des femmes enceintes »⁷⁰. Malheureusement, l'on dénombre de nombreux cas d'utilisation abusive avérés dans toutes les parties du monde⁷¹.

61. Les agents chimiques irritants et leurs dispositifs de projection sont fréquemment utilisés à des fins légitimes dans le cadre de la gestion des rassemblements publics et lors de l'arrestation et de l'immobilisation d'individus. Il s'agit notamment d'agents chimiques irritants ou malodorants, de pulvérisateurs portables d'agents chimiques irritants, de projectiles et de grenades d'agents chimiques irritants, de pulvérisateurs fixes, de munitions d'agents chimiques irritants de gros calibre et de lanceurs à tir unique ou limité. Toutefois, leur utilisation abusive a fait l'objet de nombreux rapports, notamment des cas où ils ont été utilisés pour maltraiter et torturer des personnes dans des prisons, ainsi que lors du maintien de l'ordre dans des rassemblements publics. Leur utilisation est préoccupante lorsqu'ils sont utilisés en quantités excessives à l'air libre, et dans des espaces confinés⁷², ce qui peut entraîner des blessures graves, voire mortelles, en raison des propriétés toxiques des agents chimiques ou de l'asphyxie qu'ils provoquent.

62. Si l'utilisation appropriée et sélective de quantités limitées de certains agents chimiques irritants, tels que le gaz lacrymogène et le gaz poivré, peut se justifier dans certaines situations, certains mécanismes de projection peuvent être utilisés sans discernement ou disperser des quantités excessives de ces irritants sur de vastes zones, ce qui affecte un grand nombre de personnes. Ces mécanismes comprennent des équipements de dispersion interne activés à distance et fixés aux murs ou aux plafonds des lieux de détention, des lanceurs à canons multiples tirant simultanément d'importantes salves de projectiles, ainsi que des équipements et des munitions conçus pour projeter des quantités importantes d'agents chimiques irritants à partir de plateformes aériennes.

63. Un grand nombre d'autres types d'équipements sont placés dans la catégorie B de la Rapporteuse spéciale en raison de la probabilité de leur utilisation abusive. Il s'agit notamment de canons à eau, d'armes et de dispositifs acoustiques, de lumières et de lasers éblouissants, de drones équipés d'armes à létalité réduite et de grenades neutralisantes.

⁶⁸ Comité contre la torture, Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique, soumis en un seul document (CAT/C/USA/CO/3-5), 19 décembre 2014, par. 27.

⁶⁹ CAT/C/GBR/CO/6, par. 29.

⁷⁰ CAT/C/USA/CO/3-5, par. 27.

⁷¹ Amnesty International et Omega Research Foundation, « Combating torture: the need for comprehensive regulation of law enforcement equipment », 24 septembre 2018, p. 8.

⁷² Contribution de Melbourne Activist Legal Support.

F. Exemples de réglementations régionales et nationales

64. Plusieurs régimes réglementaires régissent le commerce des biens militaires et à double usage considérés comme présentant des risques pour les droits de l'homme ou la sécurité nationale en raison de leurs spécifications techniques ou de leurs utilisations potentielles⁷³. De nombreux États disposent de réglementations nationales relatives aux équipements militaires ou à double usage, y compris les armes à feu et les munitions⁷⁴. Toutefois, la réglementation du commerce d'autres équipements susceptibles d'être utilisés pour la torture est actuellement beaucoup plus limitée⁷⁵.

65. Le règlement contre la torture de l'Union européenne est actuellement le seul instrument multilatéral contraignant régissant spécifiquement le commerce d'équipements pouvant être utilisés à des fins de torture avec les pays tiers⁷⁶. Limité à l'origine à la réglementation de l'exportation et de l'importation des biens couverts, il a été progressivement étendu à la réglementation de la prestation des services (transit, courtage, assistance technique, formation, exposition et mise en vente, publicité) liés à ces biens⁷⁷. L'annexe II du règlement contient les biens dont l'exportation est interdite en vertu de l'article 3, à savoir les « biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger [...] la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁷⁸. Les conseils techniques relatifs à ces biens sont également interdits⁷⁹. L'annexe II du règlement contient les biens dont l'exportation est soumise à autorisation en vertu de l'article 11, à savoir « les biens qui sont principalement utilisés à des fins répressives » et qui « présentent un risque grave d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁸⁰. Les autorités nationales compétentes sont désignées pour réglementer et autoriser l'exportation et le transit des biens, à l'exception des biens militaires, des armes à feu et des biens à double usage, qui sont soumis à des règles distinctes. Elles appliquent également des sanctions en cas d'infraction, sous réserve des réglementations nationales. Un Groupe de coordination contre la torture a été chargé d'examiner l'application du règlement. Les États membres de l'Union européenne ont mis en place une législation nationale⁸¹ et produisent des statistiques annuelles, y compris, dans certains cas, sur les utilisations finales.

66. Certains autres États européens ont adopté ou sont en train d'adopter une législation nationale ou des mesures basées sur le règlement contre la torture de l'Union européenne, notamment l'Islande⁸², le Monténégro⁸³, la Macédoine du Nord⁸⁴

⁷³ Voir note 10.

⁷⁴ Contributions de l'Arménie, du Mexique, de Asia Alliance Against Torture, de Dejusticia, et contribution conjointe d'Amnesty International USA et d'autres associations.

⁷⁵ Voir A/74/969.

⁷⁶ Voir note 29 ; contribution du service des instruments de politique étrangère de la Commission européenne.

⁷⁷ Union européenne, règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Journal officiel de l'Union européenne, L 200/1, 30 juin 2005.

⁷⁸ Règlement contre la torture de l'Union européenne, annexe II.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Contributions de l'Allemagne et de la Lituanie.

⁸² Ministère des affaires étrangères, Règlement sur le contrôle des services et des biens susceptibles d'avoir une importance stratégique.

⁸³ Journal officiel du Monténégro (OG MNE n° 2/18), loi sur le commerce extérieur des biens et services susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'une peine capitale, de torture ou d'un autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

⁸⁴ Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme, Projet d'étude de faisabilité d'un instrument juridique en vue de renforcer les règlements internationaux pour l'interdiction du

et la Suisse⁸⁵. Le Royaume-Uni a conservé le règlement après sa sortie de l'Union européenne, de sorte que les règles britanniques restent en grande partie conformes à celles de l'Union européenne⁸⁶.

67. En dehors de l'Union européenne, le bilan est mitigé. Les États-Unis d'Amérique ont établi une « Commerce Control List » (liste de contrôle du commerce), qui couvre toute une série d'équipements pertinents et impose un examen de la prise en compte des droits de l'homme avant d'autoriser leur exportation. Ces biens comprennent des grenades et des projectiles à létalité réduite, des dispositifs permettant d'administrer des décharges électriques, des dispositifs de contention, des armes de frappe et certains agents chimiques irritants⁸⁷. Parmi les mesures nationales aux États-Unis, on trouve une catégorie distincte pour les biens qui font l'objet d'une politique de refus d'exportation commerciale vers toutes les destinations⁸⁸.

68. L'Australie détermine si les biens figurant sur sa liste de contrôle des exportations commerciales en matière de défense, y compris certains équipements tels que les gaz lacrymogènes, « peuvent être utilisés pour commettre ou faciliter de graves violations des droits de l'homme »⁸⁹. Au Brésil, le Ministère des affaires étrangères examine la possibilité que des armes, y compris des munitions à impact cinétique, des grenades neutralisantes, des armes à impulsions électriques et des pulvérisateurs et grenades d'agents chimiques irritants, soient utilisées pour faciliter des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international lorsqu'il décide d'autoriser leur exportation⁹⁰.

69. Le Canada exige des permis d'exportation pour les agents antiémeutes et certaines armes à décharge électrique telles que les Taser. Il procède à une évaluation de la prise en compte des droits de l'homme sur la base des critères du Traité sur le commerce des armes de 2013 avant de délivrer des permis d'exportation pour ces équipements⁹¹. De même, la Nouvelle-Zélande intègre l'évaluation de la prise en compte des droits de l'homme dans les décisions d'exportation de certains équipements⁹². La Colombie a mis en place des contrôles nationaux sur la commercialisation, l'importation et l'exportation de certains types d'armes, notamment les armes cinétiques portatives, les dispositifs de contrôle électronique et les projectiles à impact cinétique⁹³.

70. Les Maldives ont mis en place des contrôles à l'importation pour une série limitée de biens, ainsi que des permis d'utilisation. Bien que le Gouvernement des Maldives reconnaisse qu'il n'y a pas (encore) d'évaluation spécifique des risques fondée sur les droits de l'homme, la loi sur les services de police souligne qu'une arme à létalité réduite ne doit pas causer de dommages graves à une personne et doit être une arme utilisée par les services des pays démocratiques⁹⁴.

commerce de biens utilisés pour la torture ou d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et pour la peine de mort (CDDH(2019)31), 21 novembre 2019, réponse de la Macédoine du Nord au questionnaire du CDDH.

⁸⁵ Contribution de la Suisse.

⁸⁶ Règlement de 2020 sur le commerce des biens utilisés pour la torture, etc. (Amendement) (sortie de l'UE) ; contribution conjointe d'Action on Armed Violence et d'autres associations.

⁸⁷ Commerce Control List Overview and the Country Chart, Part 738.

⁸⁸ Export Administration Regulations, Part 742 – Control Policy, title 15, § 742.11.

⁸⁹ Defence Trade Controls Regulation 2013, Section 8.

⁹⁰ Presidência da República Secretaria-Geral Subchefia para Assuntos Jurídicos, Decreto N° 9.607, de 12 de Dezembro de 2018.

⁹¹ Contribution de la Harvard Law School International Human Rights Clinic.

⁹² Ibid.

⁹³ Contribution de la Colombie.

⁹⁴ Contribution des Maldives.

71. L'île Maurice effectue des contrôles sur l'importation et l'exportation de certaines armes et de certains équipements destinés à la police, qui sont menés par l'autorité fiscale et la police mauriciennes⁹⁵. Le Ghana et le Nigeria imposent également des restrictions à l'importation d'« armes conçues pour projeter des liquides, des gaz ou d'autres substances nocives »⁹⁶.

G. Objectifs et considérations pour un instrument international de commerce sans torture

72. Un accord international réglementant le commerce de biens utilisés par les forces de l'ordre et autres autorités publiques, qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins cruelles, inhumaines ou dégradantes ou à d'autres fins illégales aurait pour but de :

a) aider les États à mettre en œuvre, par tous les moyens, leurs obligations internationales existantes en matière d'interdiction et de prévention de la torture et autres mauvais traitements ;

b) protéger les personnes à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires contre la torture et les autres mauvais traitements en retirant de la circulation certains biens, et en surveillant et contrôlant l'utilisation d'autres biens ;

c) protéger les agents publics en veillant à ce qu'ils soient correctement protégés et dotés d'équipements légaux ayant une fin légitime lorsqu'ils sont utilisés dans le respect des droits de l'homme, et à ce qu'ils bénéficient d'une formation, d'une supervision et d'une responsabilité suffisantes dans l'utilisation de tous les équipements qui leur sont fournis ;

d) assurer une grande transparence sur les équipements commercialisés et achetés qui présentent des risques d'être utilisés à des fins de torture ou de mauvais traitements ;

e) améliorer la responsabilité des États et des entreprises.

73. L'objectif des contrôles sur le commerce des biens décrits dans le présent rapport n'est pas de perturber le commerce des biens nécessaires à des fins officielles légitimes, ni d'interdire ou de contrôler les articles ménagers ordinaires, même s'ils peuvent, eux aussi, être utilisés pour pratiquer la torture.

74. Un tel accord international devrait être aussi large que possible pour couvrir toutes les étapes de la chaîne, dont le développement, la fabrication, l'importation, l'exportation et le transfert (y compris le don), ainsi que les pratiques associées, notamment l'assistance technique et la formation, le courtage, le financement et la promotion.

75. L'accord devrait mettre un terme au développement, à la fabrication, à l'utilisation et au commerce de biens interdits de catégorie A qui sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants (ainsi qu'aux services qui y sont liés). Il devrait prévoir la destruction ou la mise hors service des biens interdits figurant dans la liste.

76. La fabrication, le commerce et l'utilisation des biens de la catégorie B (et les services qui y sont liés) devraient être contrôlés par désignation, et les États mettre en place un système d'autorisation ou de permis, ce qui renforcerait le respect du principe de responsabilité dans le commerce et l'utilisation de ces équipements. Les

⁹⁵ Contribution de Maurice.

⁹⁶ Contribution de la Harvard Law School International Human Rights Clinic.

opérateurs seraient tenus de procéder à des évaluations des risques en matière de diligence raisonnable.

77. Les listes prédéfinies, telles que celles contenues dans le règlement contre la torture de l'Union européenne et dans certaines législations nationales, et telles que proposées par la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport, présentent l'avantage d'offrir une certaine prévisibilité aux opérateurs, qui peuvent facilement vérifier si leurs biens sont couverts par les listes, ainsi que pour les contrôles douaniers. Toutefois, les listes peuvent rapidement devenir obsolètes, même si un mécanisme est mis en place ou un organisme est désigné pour les mettre à jour, une mise à jour rendue encore plus difficile par le caractère multilatéral des listes. Il est intéressant d'inclure également des contrôles de l'utilisation finale⁹⁷, car ils offrent la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution rapide des technologies ou à l'évolution de la situation des droits de l'homme. Les contrôles de l'utilisation finale peuvent également inciter les opérateurs à s'impliquer davantage dans le recensement des risques (car ils sont plus au fait des informations sur les faits sous-jacents et doivent normalement prendre des mesures pour prévenir et atténuer ces risques). La probabilité qu'un pays détourne les biens à des fins non autorisées doit également être évaluée.

78. Lorsqu'il s'agit d'évaluer la possibilité de refuser ou de suspendre des autorisations en fonction de l'évolution de la situation des droits de l'homme, la question du critère d'établissement de la preuve est essentielle. Le règlement contre la torture de l'Union européenne prévoit que les États membres n'accordent pas « d'autorisation s'il existe de bonnes raisons de penser que [ces] biens [...] pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – y compris des peines corporelles »⁹⁸. Le Groupe d'experts gouvernementaux a également proposé que toute norme prévoit des contrôles sur l'exportation, l'importation et le transfert, « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce matériel sera utilisé pour infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁹⁹. Des organisations non gouvernementales ont également proposé cette norme¹⁰⁰.

79. Il convient d'utiliser des déclencheurs de risques dans le cadre d'un traité commercial sans torture et il existe une série de sources dont on peut s'inspirer pour procéder à ces évaluations. Le règlement contre la torture de l'Union européenne demande aux autorités nationales compétentes de prendre en compte les arrêts rendus par des juridictions internationales et les résultats des travaux de divers organismes européens et des Nations Unies figurant sur une liste, ainsi que celles du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale sur la question de la torture¹⁰¹. Il est également possible de se référer au Cadre d'analyse des atrocités criminelles des Nations Unies¹⁰². Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a mis en évidence quatre principaux éléments déclencheurs qui imposent aux entreprises une « diligence raisonnable accrue », à savoir : les conflits armés ou d'autres formes d'instabilité ; la faiblesse ou absence de structures étatiques ; un registre des violations graves des droits humains et du droit humanitaire international ; et les

⁹⁷ Voir, par exemple, le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), JO L 206, 11 juin 2021, art. 5 et 9.

⁹⁸ Règlement contre la torture de l'Union européenne, art. 12 2).

⁹⁹ A/76/850, par. 126.

¹⁰⁰ Ibid., par. 97 b).

¹⁰¹ Règlement contre la torture de l'Union européenne, art. 12, par. 2 a) et b).

¹⁰² Nations Unies, « Cadre d'analyse des atrocités criminelles », 2014, facteur de risque 5.

signaux d'alerte, tels que l'accumulation d'armes et d'armements¹⁰³. Le fait pour un pays de ne pas disposer de réglementations relatives aux biens figurant sur les listes de la Rapporteuse spéciale constituerait un autre facteur de risque.

80. Une surveillance constante des risques dans les autres pays et un mécanisme de déclenchement permettant de suspendre ou d'annuler temporairement le commerce devraient constituer deux piliers de toute réglementation nationale et de tout accord international. L'existence ou l'imminence d'une telle menace est également un autre élément clé à considérer, à propos duquel il faudrait mener une réflexion plus approfondie.

81. Tout accord international devrait exiger une législation et une réglementation nationales où les États « devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités »¹⁰⁴ et définir les sanctions pénales ou autres applicables en cas d'infraction. Les obligations en matière de publication d'informations imposées aux entreprises seraient également un élément fondamental de ces réglementations nationales¹⁰⁵ ainsi que l'obligation d'enquêter sur les infractions aux règles.

82. Étant donné qu'un accord commercial sans torture vise à promouvoir le respect de la vie humaine et des droits humains fondamentaux, il est considéré que les contrôles à l'exportation seraient compatibles avec les exceptions aux règles du commerce international découlant de considérations de sécurité ou de moralité publique¹⁰⁶.

III. Recommandations et conclusions

83. **Compte tenu de la nature transnationale de ce commerce et des nombreuses situations où les droits de l'homme sont bafoués, la Rapporteuse spéciale recommande l'élaboration d'un instrument international pour un commerce sans torture et encourage tous les États à y participer. Un tel accord aurait pour but de compléter et de renforcer les obligations existantes en matière d'interdiction et de prévention de la torture et autres mauvais traitements ou peines. La Rapporteuse spéciale est d'avis que cet accord devrait :**

a) **définir la gamme des équipements couverts et fournir une liste d'équipements interdits et intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'une autre liste d'équipements soumis à contrôle, qui ont un but légitime, mais qui peuvent être utilisés à des fins de torture ou de mauvais traitements et de punition. Les biens de catégorie A et de catégorie B décrits dans le présent rapport, qui sont également énumérés dans les annexes 1 et 2, présentent les classifications recommandées par la Rapporteuse spéciale pour ces types d'équipements ;**

b) **interdire tous les équipements intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants, notamment la production, le transfert (exportation, importation et transit, y compris le don), l'assistance technique (formation à l'utilisation et renforcement des capacités) et les services connexes, tels que le courtage, les**

¹⁰³ A/75/212, par. 14–21.

¹⁰⁴ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, principes 2, 3 et 11.

¹⁰⁵ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2011, III, 1.

¹⁰⁶ Organisation mondiale du commerce, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994, art. XX a), XXI b) i), ii) et iii), et XXI c).

services financiers et d'assurance et la publicité dans les salons consacrés aux armes et à la sécurité, sur l'internet ou par tout autre moyen ;

c) exiger des États qu'ils mettent hors service ou détruisent tous les équipements interdits se trouvant sur leur territoire ou dans les lieux placés sous leur contrôle effectif ;

d) convenir en outre d'une clause d'utilisation finale, selon laquelle le commerce d'un bien qui n'est pas (encore) inscrit sur la liste, mais qui est considéré comme intrinsèquement cruel, inhumain ou dégradant, ou qui risque actuellement ou de manière imminente de violer l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements, est suspendu ou n'est pas autorisé ;

e) obliger les États à adopter des lois, des règlements et d'autres mesures nationales pour interdire et prévenir la production, le commerce, l'acquisition, le stockage et l'utilisation de biens interdits et pour réglementer le commerce des biens soumis à contrôle susceptibles d'être utilisés à des fins de torture et de mauvais traitements. Les législations nationales devraient imposer aux opérateurs des obligations d'évaluation des risques et de diligence raisonnable ; et exiger des États qu'ils mènent des enquêtes et imposent des sanctions appropriées, y compris des poursuites pénales, en cas d'infraction ;

f) mettre en place un mécanisme d'alerte (rapide) obligeant les États (et les opérateurs) à suspendre temporairement ou à annuler le commerce d'un bien lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien en question est utilisé pour torturer ou infliger des mauvais traitements ou des punitions ;

g) laisser les États désigner les systèmes nationaux de contrôle et de surveillance existants ou, lorsque cela n'est pas possible ou approprié, en créer de nouveaux ;

h) exiger des États qu'ils fournissent une documentation solide à l'utilisateur final pour les exportations et les transits approuvés et qu'ils prennent des mesures pour prévenir les détournements ;

i) obliger les États à tenir des registres et à établir des rapports au niveau national et international, afin de garantir une transparence et une responsabilité permettant une mise en œuvre solide des traités, parallèlement à la coopération et à l'assistance internationales et à d'autres mesures ;

j) prévoir un suivi continu et une mise à jour ultérieure de l'accord.

84. Au niveau national, la Rapporteuse spéciale recommande que les États prennent d'ores et déjà un certain nombre de mesures, notamment pour :

a) réviser et modifier les lois et procédures nationales, en particulier pour s'assurer que les biens de la catégorie A de la Rapporteuse spéciale sont interdits et retirés de la production, du commerce et de l'utilisation, et que les biens de la catégorie B sont soumis à contrôle ;

b) établir un calendrier pour la destruction et la mise hors service de tout stock de biens interdits ;

c) veiller à ce que les agents publics soient informés de l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, qu'ils soient formés à l'utilisation correcte des équipements et que toute utilisation abusive de ces équipements soit signalée, fasse l'objet d'une enquête et donne lieu à des poursuites ;

d) imposer aux opérateurs des obligations en matière d'évaluation des risques et de diligence raisonnable, des obligations de publication des informations, et fixer des sanctions en cas de non-respect de ces obligations ;

e) élaborer un mécanisme d'alerte rapide qui déclencherait la suspension ou l'annulation des transferts d'un équipement soumis à un contrôle lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien en question risque d'être utilisé à des fins de torture, de mauvais traitements ou de punition ;

f) confier à un organisme national la responsabilité d'autoriser les exportations et les transferts ;

g) mettre à jour les lois et règlements nationaux en matière de marchés publics ;

h) tenir des registres et établir des rapports périodiques sur la fabrication et le commerce de biens soumis à contrôle, y compris le nombre de permis approuvés, d'autorisations et de refus, ainsi que les suspensions ou les résiliations au motif qu'un bien peut être utilisé aux fins de torture ou d'autres mauvais traitements ou peines ;

i) consulter les mécanismes nationaux de prévention, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris les organes indépendants de contrôle de la police, et d'autres organes remplissant des fonctions similaires dans le cadre des processus de détermination et de mise à jour des éléments figurant sur les listes nationales.

85. L'éradication de la torture et des autres mauvais traitements est un effort collectif. La Rapporteuse spéciale encourage le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme (ainsi que les organes régionaux compétents en matière de droits humains) à examiner le commerce et l'utilisation par un État des équipements mentionnés dans le présent rapport dans le cadre de leur examen habituel des rapports des États parties. Elle recommande également que ces questions soient abordées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (et les organes régionaux compétents) lors des visites de pays.

86. Imaginez un monde où tous les équipements intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants utilisés par les forces de l'ordre et d'autres agents publics ne seraient plus entre les mains d'agents non formés ou de dirigeants impitoyables, parce que leur fabrication et leur commerce auraient été interdits. Envisagez un monde où des exportateurs responsables et des autorités de réglementation mettent fin à l'exportation de certains équipements lorsqu'il est prouvé qu'ils sont utilisés de manière abusive pour torturer, blesser ou réprimer des opposants politiques ou des citoyens exerçant leur droit de se réunir et de s'exprimer, ou contre d'autres personnes vulnérables, notamment les jeunes en détention, les malades mentaux ou les personnes âgées. Des moyens importants d'infliger la torture et de se livrer à d'autres comportements préjudiciables et excessifs seraient ainsi éliminés. Mieux encore, en cessant d'encourager le commerce de ces objets barbares, on réduirait la recherche et développement dans ce domaine : une victoire importante pour les droits humains.